



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT BICUPE SIC CPC 2021-78

Arras, le **18 MARS 2021**

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DE COUPELLE NEUVE

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN
PAR LA SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN
(SEPE) LES DIX-HUIT.**

ARRETE DE PROLONGATION DU DELAI D'INSTRUCTION

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée par la SEPE LES DIX-HUIT dont le siège social se situe espace européen de l'entreprise, 1 rue de Berne à Schiltigheim (67300), en vue d'exploiter un parc éolien composé de deux aérogénérateurs (Hauteur totale : 150 m – Puissance unitaire : 3 MW) et d'un poste de livraison sur la commune de Coupelle Neuve ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 30 avril 2020, déclarant le dossier recevable ;

Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur adressés à l'exploitant le 14 janvier 2021 ;

Vu l'absence de décision apportée à la SEPE LES DIX-HUIT avant le 14 avril 2021 ;

Vu l'accord de la SEPE LES DIX-HUIT pour une prolongation du délai d'instruction de sa demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que le délai initial d'instruction de 3 mois à compter du 14 janvier 2021 ne peut être respecté du fait de l'obligation d'une présentation aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Considérant que la satisfaction des formalités prévues à l'article R181-41 du Code de l'Environnement rend nécessaire un délai supplémentaire pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien composé de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Coupelle Neuve présentée par la société SEPE LES DIX-HUIT est prolongé de **trois mois à compter du 14 avril 2021**.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer, et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEPE LES DIX-HUIT, et dont une copie sera adressée au Maire de Coupelle Neuve.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- SEPE LES DIX-HUIT
- Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer
- Mairie de Coupelle Neuve
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service risques à Lille
- dossier
- chrono